

# PROCES-VERBAL

## du Conseil Communautaire n°3

### Séance du 19 juin 2019 à Sarre-Union

(Date de convocation : 13 juin 2019)

Nombre de membres	
En exercice : 67	Quorum : 34
Présents : 50	
Titulaires : 40	Suppléants : 10
Procurations : 5	Absents : 12
Nombre de votants : 55	

L'an deux mille dix-neuf, le mercredi 19 juin à 19h00, l'organe délibérant de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle de la Corderie à Sarre-Union, sous la présidence de **M. Marc SENE**.

**Délégués titulaires présents** : M. Francis BACH, M. Freddy BACH, M. Claude BORTOLUZZI, M. Benoît BOYON, M. Richard BRUMM, M. Frédéric BRUPPACHER, M. Robert BUCHY, Mme Léa DENTZ, Mme Marie-Thérèse DOLLE, M. Guy FENRICH, Mme Marie-Claire GIESLER, M. Gabriel GLATH, Mme Sylvie GRAH, M. Dany HECKEL, M. André KLEIN, M. Rémy KLEIN, Mme Simone KOEPPPEL, M. Michel KUFFLER, Mme Sylvie KUFFLER, M. Francis KURTZ, M. François LEIBEL, Mme Isabelle MASSON, M. Jean MATHIA, M. Marcel MUGLER, M. Paul NUSSLEIN, M. Pierre OSSWALD, Mme Nicole OURY, Mme Carole PHILIPPE, Mme Sylvie REEB, M. Marc RIEGER, M. Jean-Marc SCHMITT, M. Francis SCHORUNG, M. Aimé SCHREINER, Mme Christelle SEBAA, M. Marc SENE, M. Bruno STOCK, M. Gaston STOCK, M. Roger WAHL, M. Jean-Jacques WURSTEISEN, M. Alain ZIMMERMANN.

**Délégués suppléants présents** : M. Rodolphe MULLER en remplacement de M. Jean-Marie BLASER, M. Rémy WEHRUNG en remplacement de M. Francis BURRY, M. Daniel MULLER en remplacement de M. Guy DIERBACH, M. Cédric KIEFER-HERRMANN en remplacement de M. Didier ENGELMANN, M. Jean-Paul TRAXEL en remplacement de M. Olivier GROSS, M. Antoine GRESSEL en remplacement de M. Gilbert HOLTZSCHERER, Mme Jeannine SCHMIDT en remplacement de M. Christophe JUNG, Mme Christelle CHAUX en remplacement de M. Christian KLEIN, M. Alain SAEMANN en remplacement de M. Armand MORITZ, Mme Irène BACHMANN en remplacement de M. Jean-Pierre NICKLES.

**Délégués absents ayant donné procuration** : Mme Patricia ACHARD à M. Marc SENE, Mme Christine BURR à M. Guy FENRICH, M. Jacky EBERHARDT à M. Roger WAHL, Mme Guillemette STOEBNER à M. Francis KURTZ, M. Gérard STUTZMANN à M. André KLEIN.

**Délégués absents non suppléés et non représentés** : M. Hervé BAUER, Mme Béatrice BECK, M. Marc CLAUSS, M. Thierry HOFFMANN, M. Joël MULLER, M. Nicolas NUSS, M. Jean-Pierre SCHACKIS, M. Jean-Louis SCHEUER, Mme Marie-Anne SCHMITT, Mme Marianne SCHNEPP, M. Sylvain WEBER, M. Christian WEIRICH.

**Secrétaire de séance** : M. Jean-Jacques WURSTEISEN.

**Participaient également à la réunion** : M. Jean-Marc PAQUIN, Directeur Général des Services, M. Raphaël BAUER, Directeur Général Adjoint, Mme Emmanuelle THOMANN, Directrice de la Vie Culturelle et Familiale, Mme Céline PERUSICH, Directrice du Pôle Finances/RH, Mme Mégane DIM, chef de projet « Centralité ».

**Assistait en outre** : M. Thomas LEPOUTRE, journaliste aux DNA.

#### Ordre du jour :

##### I. Communications

I.1 Communications diverses

I.2 Compte – rendu des décisions prises par délégation

##### II. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire en date du 03 avril 2019

##### III. Contrats et conventions

III.1 Convention d'objectifs et de moyens avec la Société de Recherche Archéologique d'Alsace Bossue (délibération n°2019-42)

III.2 Convention d'objectifs et de moyens 2019 avec l'Association de l'Office de Tourisme d'Alsace Bossue (délibération n°2019-43)

III.3 Avenant de prolongation de six mois à la convention avec la Fédération des MJC d'Alsace (délibération n°2019-44)

III.4 Convention d'accompagnement par l'Agence Culturelle (délibération n°2019-45)

III.5 Convention de partenariat 2019 avec la commune d'Harskirchen pour la gestion du port de plaisance et la location de vélos (délibération n°2019-46)

III.6 Convention avec l'ATIP pour une mission d'accompagnement technique et d'aménagement des ZAE Nord et Sud de Keskastel (délibération n°2019-47)

III.7 Convention avec le Cabinet CLEFINNOV pour une mission de conseil et d'assistance dans l'élaboration d'un pacte financier et fiscal (délibération n°2019-48)

III.8 Convention avec le Cabinet LBC pour une mission de conseil et d'assistance administrative et financière relative à la gestion de la compétence Petite Enfance (délibération n°2019-49)

III.9 Convention constitutive de l'accord cadre pour la fourniture de gaz et d'électricité (délibération n°2019-50)

- IV. Présentation du rapport annuel d'activités et du bilan financier 2018 de la SPL « AB ENFANCE » et contributions financières 2018 et 2019 (délibération n°2019-51)
- V. Présentation du rapport annuel d'activités 2018 concernant la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets (délibération n°2019-52)
- VI. Plateforme Départementale d'Activités (PFDA) de Thal-Drulingen
- VI.1 Acquisition de deux parcelles orphelines auprès de la SAFER et revente partielle à la société KIMMEL : délibération modificative (délibération n°2019-53)
- VI.2 Acquisition de deux parcelles auprès de l'AF de Rimsdorf et revente à la société KIMMEL : délibération modificative (délibération n°2019-54)
- VII. Finances communautaires
- VII.1 Décision modificative n°1 aux budgets 2019 (délibération n°2019-55)
- VII.2 Modification du régime de perception de l'IFER éolien et compensation pour nuisances environnementales au profit des communes d'implantation (délibération n°2019-56)
- VII.3 Indemnités de Conseil au Trésorier de Sarre-Union (délibération n°2019-57)
- VIII. Subventions allouées aux organismes de droit privé
- VIII.1 Approbation du nouveau règlement de subventions aux associations culturelles et socio-culturelles du territoire (délibération n°2019-58)
- VIII.2 Subventions 2019 aux associations culturelles et socio-culturelles du territoire (délibération n°2019-59)
- VIII.3 Subvention au CSC de Sarre-Union pour l'animation estivale de proximité 2019 (délibération n°2019-60)
- IX. Personnel communautaire
- IX.1 Instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) (délibération n°2019-61)
- IX.2 Instauration d'un régime de Prime de Service à titre transitoire (délibération n°2019-62)
- IX.3 Création d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe en contrat à durée déterminée d'un an (délibération n°2019-63)
- IX.4 Création d'un poste non permanent de médiateur culturel au CIP en contrat à durée déterminée pour accroissement saisonnier d'activités (délibération n°2019-64)
- IX.5 Nomination d'un adjoint administratif territorial 1ère classe stagiaire (délibération n°2019-65)
- IX.6 Création d'un poste d'adjoint administratif 1ère classe en contrat à durée déterminée de six mois (délibération n°2019-66)
- X. Désignation de représentants au sein d'organismes extérieurs – 6
- X.1 Désignation des deux représentants au sein de la Commission de Suivi du Site d'Eschwiller (délibération n°2019-67)
- XI. Divers
- IX. Divers

\*\*\*\*\*

*Le Président ouvre la séance à 19h00.*

## **I. Communications**

### **I.1 Informations diverses**

- *Le Président présente à l'Assemblée Mme Mégane DIM, chef de projet Centralité, recrutée par le Conseil Départemental, et qui va piloter plusieurs dossiers sur les bourgs-centres de Sarre-Union, Drulingen et Diemeringen.*
- *Intervention de Mme Céline FOURILE, Directrice adjointe du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau : présentation de la démarche de Contrat Local de Santé et de ses objectifs, lancée à l'échelle du territoire du PETR.*
- *Intervention de M. Christophe SCHOENACKER, correspondant local de la Ligue contre le Cancer : présentation des missions et des actions menées auprès des patients au sein de la nouvelle antenne de la Ligue de Sarre-Union.*
- *Intervention de M. Gérard BOUR, Directeur du Centre Socio-Culturel de Sarre-Union : Présentation du programme d'animations estivales de proximité qui sera proposé aux communes volontaires sur le territoire communautaire.*
- *Point sur les délibérations d'opposition au transfert des compétences Eau et Assainissement.*

### **I.2 Compte – rendu des décisions prises par délégation**

Le Président informe le Conseil des décisions ayant été prises par délégation, au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, depuis la dernière séance, à savoir :

- Décision n° 2019/07 en date du 26 avril 2019 : Convention d'occupation précaire au profit de la société PANADIS dans l'Hôtel d'Entreprises de THAL DRULINGEN (67320) dont la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue est propriétaire et gestionnaire. L'entreprise PANADIS, locataire de la cellule et du bureau P2, a un accroissement temporaire d'activité et souhaite louer une cellule libre pendant une durée de trois mois. Conformément à la délibération n° 2017-07 du 18 janvier 2017 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Président, et habilitant notamment ce dernier à prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de biens pour une durée n'excédant pas douze ans, il est décidé de signer une convention d'occupation précaire au profit de la société PANADIS relative à la cellule P1 pour une durée de

3 mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019. Le loyer mensuel sera de 1.110 € HT, majoré du montant de la TVA au taux légal en vigueur.

## **II. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire en date du 03 avril 2019**

Le Conseil approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire, en date du 03 avril 2019, en notant qu'aucune remarque n'a été émise à son encontre.

## **III. Contrats et conventions**

### **III.1 Convention d'objectifs et de moyens avec la Société de Recherche Archéologique d'Alsace Bossue (délibération n°2019-42)**

Le Président rappelle au Conseil que la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue (CCAB) et la Société de Recherche Archéologique d'Alsace Bossue (SRAAB) ont souhaité engager un nouveau projet pédagogique partagé.

Le projet de convention d'objectifs et de moyens se décline en deux items distincts :

- Définir les conditions de mise à disposition des locaux du CIP - La Villa de Dehlingen et des terrains situés section 1 parcelles 67 à 70 à Dehlingen (site de fouille du Gurtelbach), à destination de l'Association.
- De préciser les outils et les moyens financiers nécessaires au développement d'une offre d'accueil du public et de projets éducatifs auprès d'un large public de jeunes et d'adultes, en lien avec les partenaires du territoire.

#### **Conditions de mise à disposition :**

Le site du Gurtelbach et les espaces techniques du CIP sont mis à disposition de la SRAAB de façon gracieuse dans le cadre des opérations de fouilles programmées et d'accueil du public sur le site. Des engagements réciproques découlent de ce partenariat, notamment concernant l'entretien du site et le pilotage des futurs aménagements.

Un Comité technique et scientifique sera mis en place afin d'assurer les actions et les démarches nécessaires à la bonne conservation du site gallo-romain mais également des objets résultant des fouilles. L'archéologue médiateur de la CCAB assurera la réalisation de l'ensemble des missions scientifiques et techniques nécessaire à la réalisation des fouilles programmées. Les engagements réciproques des deux parties en termes de missions et de suivi scientifique sont consignés dans cette convention.

#### **Les modalités du partenariat éducatif : les actions confiées à la SRAAB**

- Actions de sensibilisation à l'archéologie auprès des publics « enfants et adultes »,
- Organisation d'accueils collectifs de mineurs dans le cadre de centre de loisirs durant les vacances,
- Co-conception et animation d'une offre pédagogique articulée autour de l'archéologie et de la nature (classe « archéo-nature ») à destination du public scolaire en partenariat avec la Grange aux Paysages à Lorentzen.

La CCAB s'engage à mettre à disposition de la SRAAB les services de l'archéologue médiateur pour l'ensemble de leurs activités. En contrepartie, la SRAAB assurera la co-animation des actions scolaires et grand public définies par le comité de pilotage pédagogique.

Afin de couvrir des frais liés à la réalisation des différentes actions, la CCAB versera une subvention annuelle à la SRAAB. Le montant de cette subvention sera voté annuellement par la CCAB en fonction du volume d'activité prévisionnel.

Le montant de cette subvention pour l'exercice 2019 est fixé à 1.500 €.

La durée de cette convention est fixée à 6 ans à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité (M. Paul NUSSLEIN, délégué de la commune d'Oermingen et Président de la SRAAB ne prenant pas part au vote) :

- APPROUVE les termes, exposés ci-dessus, de la Convention d'objectifs et de moyens avec la Société de Recherche Archéologique d'Alsace Bossue ;
- APPROUVE le versement d'une subvention de 1.500 € à la SRAAB au titre de l'année 2019 ;
- AUTORISE le Président à signer cette convention avec le Président de la SRAAB ainsi que toutes les pièces de ce dossier.

### **III.2 Convention d'objectifs et de moyens 2019 avec l'Association de l'Office de Tourisme d'Alsace Bossue (délibération n°2019-43)**

Le Président rappelle à l'Assemblée que conformément au Code du Tourisme, articles L133-1 à L133-3, la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue a délégué les missions de service public d'accueil, d'information, d'animation et de promotion touristique sur son territoire à l'Association de l'Office de Tourisme de l'Alsace Bossue.

L'office de Tourisme de l'Alsace Bossue contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local, sur la totalité du territoire spécifié dans ses statuts. Il est chargé de la mise en œuvre de la politique du tourisme local et peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

Enfin l'Office de Tourisme est autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques, dans les conditions prévues par les articles L211-1 et suivants du Code du tourisme fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, il pourra commercialiser des prestations et produits issus de sa zone d'intervention.

Les missions confiées à l'Office de Tourisme de l'Alsace Bossue sont les suivantes :

- L'accueil et l'information du public,
- La réalisation de documents d'informations touristiques et la gestion du site internet,
- La coordination des acteurs touristiques et l'appui aux professionnels du tourisme,
- La réalisation d'actions de promotion,
- La gestion de différents services (billetterie, réservation de prestations touristiques),
- L'exploitation d'installations touristiques et de loisirs (Exposition à la Grange Aux Paysages, parc de location vélos, etc.)
- La commercialisation de produits,
- L'élaboration et la tenue de tableaux de bord de la fréquentation touristique.

La mission complémentaire ci-dessous est confiée à l'Office de Tourisme :

- Gestion centralisée des réservations des animations grand public portées par la Grange aux Paysages et du Centre d'Interprétation du Patrimoine la Villa et la coordination des demandes d'animations ou de séjours pédagogiques.

Pour lui permettre d'accomplir les différentes missions préalablement exposées, la Communauté de Communes met à disposition de l'Office de Tourisme différents moyens :

- Des locaux au sein de la Grange aux Paysages (situé 90 rue Principale à Lorentzen),
- Un agent communautaire (représentant 0,7 ETP).

En outre, la collectivité attribuera annuellement à l'office de Tourisme, les crédits de fonctionnement nécessaires et adaptés à ses obligations de prestations de service aux clientèles, ceci en application de l'arrêté du 12 janvier 1999 et complété par l'arrêté du 12 décembre 2010. Le montant de la subvention est fixé chaque année par le Conseil Communautaire sur présentation de l'Office de Tourisme de son plan d'actions et de son budget prévisionnel.

Ainsi le montant de la subvention 2019 s'élève à 93.365 €.

A la fin de chaque exercice comptable, l'Office de Tourisme fournira à la collectivité un compte-rendu de l'emploi des crédits et de tous les justificatifs nécessaires (bilan, compte de résultat, rapport d'activités). Des crédits complémentaires pourront être prévus pour toute autre mission ponctuelle ou permanente confiée par avenant à la présente convention stipulant la nature, la durée et le montant des crédits accordés.

Dans la mesure où une réflexion commune a été engagée afin de repositionner l'office de Tourisme dans le cadre de la loi NOTRe, la présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité (M. Dany HECKEL, délégué de la commune de Lorentzen et Président de l'Association de l'Office de Tourisme de l'Alsace Bossue ne prenant pas part au vote) :

- APPROUVE les termes, exposés ci-dessus, de la Convention d'objectifs et de moyens avec l'Association de l'Office de Tourisme de l'Alsace Bossue ;
- APPROUVE le versement d'une subvention de fonctionnement de 93.365 € au titre de l'année 2019 ;

- AUTORISE le Président à signer cette convention avec le Président de l'association de l'Office de Tourisme de l'Alsace Bossue ainsi que toutes les pièces de ce dossier.

### **III.3 Avenant de prolongation de six mois à la convention avec la Fédération des MJC d'Alsace (délibération n°2019-44)**

Depuis décembre 1989, la Fédération Départementale des Maisons des Jeunes et de la Culture (FDMJC) portait l'action jeunesse de l'ex-Communauté de Communes d'Alsace Bossue dans le cadre de conventions successives. Transférée à la nouvelle Communautés de Communes de l'Alsace Bossue au 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'actuelle convention, qui a pris effet au 1<sup>er</sup> juillet 2010, arrive à terme le 30 juin 2019.

En vue de cette échéance mais également de la dimension intercommunale que prend la nouvelle politique communautaire en faveur de la jeunesse, il a été demandé aux deux opérateurs historiques de l'animation socio-culturelle du territoire, (La FDMJC et Centre Socio-Culturel de Sarre-Union), d'établir les modalités d'un nouveau partenariat innovant afin de co-construire et de co-animer la politique jeunesse de l'Alsace Bossue.

Ce partenariat doit s'appuyer sur une nouvelle convention d'objectifs et de moyens tripartite entre la CCAB, le CSC de Sarre-Union et la FDMJC.

Par un courrier daté du 31 décembre 2018, la CCAB a informé la FDMJC que cette convention tripartite se substituera à la convention actuelle à l'échéance de celle-ci le 30 juin 2019.

A ce jour les modalités de partenariat, ainsi que l'annexe financière étant encore en cours de définition, cette convention d'objectifs et de moyens ne pourra pas prendre effet au premier juillet.

Aussi, afin de finaliser les termes de ce partenariat, il est proposé de prolonger la convention d'objectifs et de moyens avec la FDMJC par un avenant de prolongation de six mois, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2019.

Cet avenant fera l'objet d'une annexe financière spécifique qui indiquera le montant de la contribution financière de la Communauté de Communes pour le second trimestre 2019. Celle-ci sera délibérée lors de la prochaine séance du conseil communautaire du 10 juillet 2019.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE l'avenant de prolongation de six mois à la convention d'objectifs et de moyens avec la Fédération des MJC d'Alsace, datée du 10 juillet 2010, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2019 ;
- AUTORISE le Président à signer cet avenant avec la Fédération des MJC d'Alsace ainsi que toutes les pièces de ce dossier.

### **III.4 Convention d'accompagnement avec l'Agence Culturelle d'Alsace (délibération n°2019-45)**

Le Président rappelle au Conseil que l'Agence Culturelle Grand Est est engagée dans les domaines du spectacle vivant, de l'action publique, du cinéma et de l'image animée. Elle agit au service de la politique culturelle régionale et en appui à des missions confiées par le ministère de la culture (Drac Grand Est) et des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, pour accompagner des projets territoriaux répondant à l'intérêt général.

En lien étroit avec les élus et agents des collectivités, l'Agence Culturelle participe à la consolidation de l'action publique en matière culturelle par des missions de conseil et d'ingénierie, de formations et d'évaluations. Elle développe des ressources d'aide à la décision politique. Elle intervient plus directement sur des territoires aux côtés des élus et des équipes dans le cadre de leurs projets culturels de territoire.

La Communauté de Communes de l'Alsace Bossue a conduit la mise en œuvre d'un premier schéma de développement culturel sur la période 2014-2017. Elle souhaite poursuivre son action dans le secteur culturel dans une politique culturelle intercommunale 2019-2022.

La présente convention précise les modalités d'accompagnement de l'Agence Culturelle à la CCAB pour les phases « Evaluation-bilan » et « Elaboration du second projet culturel de territoire ».

La présente convention précise les modalités d'accompagnement de l'Agence Culturelle à la CCAB pour l'ensemble de ces phases, les engagements de chaque co-signataire, l'évaluation du partenariat, la durée de la convention, des conditions de confidentialité, des obligations de communication, une clause de résiliation, des dispositions particulières et les règlements des litiges.

Les deux parties-prenantes conviennent que l'Agence culturelle :

- Accompagne le bilan du premier schéma de développement culturel ;
- Accompagne le diagnostic réajusté ;
- Accompagne la dynamique territoriale et institutionnelle ;
- Accompagne la formalisation de la nouvelle politique culturelle intercommunale (orientations et plans d'actions).

Pour cet accompagnement, l'Agence Culturelle s'engage par des apports en méthodologie, en ressources, en analyse et expertise, dédie une référente technique et aide à recourir à des organismes spécialisés notamment publics.

La CCAB s'engage à dédier des interlocuteurs politiques et techniques à la démarche et au projet, à conduire la démarche, à se mobiliser pour produire le projet culturel pluriannuel. La CCAB demeure libre d'adopter les propositions et reste responsable des choix méthodologiques et des orientations finales de sa politique culturelle.

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties. L'accompagnement de l'Agence Culturelle est néanmoins effectif auprès de la CCAB depuis le printemps 2017.

- Durée de l'accompagnement : printemps 2017-décembre 2019,
- Objectif de livrable pour la CCAB : plan d'actions pour l'été 2019

L'accompagnement de l'Agence culturelle est évalué à l'équivalent de 1,5-2 jours par mois dédiés à la collectivité pour la durée de la convention, répartis en temps de travail collaboratif avec la CCAB (1/3) et en ingénierie (2/3).

Si la démarche l'exige, les deux partenaires se donnent la possibilité de prolonger la collaboration, qui fera l'objet d'un avenant.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE les termes de la convention d'accompagnement de la CCAB par l'Agence Culturelle, décrits ci-dessus ;
- AUTORISE le Président à signer cette convention ainsi que toutes les pièces de ce dossier.

### **III.5 Convention de partenariat 2019 avec la commune d'Harskirchen pour la gestion du port de plaisance et la location de vélos (délibération n°2019-46)**

Le Président rappelle aux membres du Conseil que la Communauté de Communes bénéficie d'une convention d'occupation temporaire du domaine public sur le port d'Harskirchen avec Voies Navigables de France (VNF). Par ailleurs, la Communauté de Communes et la Commune d'Harskirchen se sont engagées dans un partenariat fort afin de développer les potentiels de fréquentation liés au tourisme fluvial dans le cadre du programme d'action de l'Association du Bassin Touristique de la Sarre (Terres d'Oh) dont la Communauté de Communes est adhérente.

La gestion de l'accueil des plaisanciers et des camping-caristes se révèle complexe, notamment en terme de plage horaire de présence d'un agent. La Communauté de Communes et ses partenaires travaillent actuellement sur une nouvelle organisation qui pourra être effective en 2020.

De ce fait, l'année 2019 est une année de transition en termes de conditions d'accueil. En effet, après réflexion avec les élus, le choix s'est porté sur un accueil minimaliste et la gratuité des services.

Les termes de la nouvelle convention sont modifiés afin de décrire les missions de la Commune de Harskirchen et la Communauté de Communes :

- Engagements de la Communauté de Communes,
- Suppression de la mention « prendre à sa charge le déficit de l'activité »,
- Engagements de la Commune,
- Réduire le recrutement du personnel exclusivement à des missions d'accueil,
- Réduire les encaissements aux « (...) recettes issues de stationnements de longue durée et des autres services (bornes services, laverie, pompe des eaux usées) »,

- Suppression de la mention « assurer un suivi des encaissements et de la fréquentation par le biais d'un tableau qui sera transmis par le pôle développement territorial de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue.

Les autres engagements restent inchangés, notamment par rapport à la mise à disposition de vélos.

La présente convention est conclue pour une période d'un an, reconductible.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la convention de partenariat 2019 pour la gestion du port de plaisance d'Harskirchen, selon les termes évoqués ci-dessus ;

- CHARGE le Président de signer cette convention avec la commune d'Harskirchen ainsi que toutes les pièces du dossier.

### **III.6 Convention avec l'ATIP pour une mission d'accompagnement technique et d'aménagement des ZAE Nord et Sud de Keskastel (délibération n°2019-47)**

Le Président rappelle que la Communauté de Communes a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 12 avril 2017.

En application de l'article 2 de ses statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

- 1 - Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
- 2 - L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
- 3 - L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
- 4 - La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
- 5 - La tenue des diverses listes électorales,
- 6 - L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
- 7 - Le conseil juridique complémentaire à ces missions.

Par délibération du 30 novembre 2015, le comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à ces missions ainsi que les contributions correspondantes.

Les missions d'accompagnement portent sur l'assistance à la réalisation de documents d'urbanisme et de projets d'aménagement. Cette assistance spécialisée consiste principalement :

- Au niveau technique, à piloter ou réaliser les études qui doivent être menées, à élaborer le programme et l'enveloppe financière d'une opération, à en suivre la réalisation,
- Au niveau administratif, à préparer des consultations, rédiger et gérer des procédures, suivre l'exécution des prestations, articuler les collaborations des différents acteurs.

L'exécution de ces missions s'effectuera dans le cadre du programme annuel d'activités de l'ATIP.

Chaque mission donne lieu à l'établissement d'une convention spécifique qui est rédigée en fonction de la nature de la mission et des attentes du membre la sollicitant et à une contribution correspondant aux frais occasionnés par la mise à disposition des services de l'ATIP mobilisés pour la mission. Pour l'année 2019 cette contribution est fixée à 300 € par demi-journée d'intervention. Elle s'applique également à l'élaboration des projets de territoire et au conseil juridique afférant à ces missions.

Par ailleurs, en application de la loi NOTRe, les Zones d'Activités Economiques (ZAE) Nord et Sud de Keskastel, en particulier, sont en cours de transfert de compétence vers l'intercommunalité. Ces zones sont attractives et plusieurs projets d'implantation d'entreprises sont en cours d'étude.

Ces deux zones d'activités ne disposent pas encore de plans d'aménagements définitifs ni de programmes précis quant aux équipements publics à réaliser. Aussi, la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue souhaite réaliser deux études de faisabilité technique et financière afin de vérifier les potentiels réels en termes d'implantation d'entreprises et les modalités de leur aménagement.

A cette fin, la Communauté de Communes souhaite confier à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) la réalisation de ces études qui porteront notamment sur les points suivants :

- Une approche globale et synthétique des enjeux,

- Une analyse des compatibilités d'aménagement au regard des documents d'urbanisme existants,
- Une analyse particulière des conditions d'accès et de raccordement à la route départementale,
- La prise en compte des contraintes environnementales et notamment la proximité de milieux humides,
- Une définition de l'organisation interne des zones,
- Une définition du programme des équipements publics à réaliser,
- L'évaluation des investissements à réaliser en vue de leur intégration dans un budget annexe,
- La rédaction des documents pré-opérationnels avant lancement d'une consultation de maîtrise d'œuvre.

Cette mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage comportera une tranche principale et une tranche conditionnelle, pour une durée estimée à 144 demi-journées d'intervention, décomposées ainsi :

- 78 demi-journées pour les missions principales A et B (tranche ferme),
- 66 demi-journées pour les missions optionnelles A' et B' (tranche optionnelle).

Le comité syndical de l'ATIP a fixé un tarif de 300 € par demi-journée d'intervention. Ainsi la contribution de la Communauté de Communes, pour cette mission, s'élèvera au montant total de 43.200 € (tranche ferme pour 23.400 € et tranche optionnelle pour 19.800 €). Le Président précise que cette étude bénéficiera de l'aide de l'Etat à hauteur de 50 %.

Le Conseil Communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015 ;

Vu les délibérations du 30 novembre 2015 et du 21 mars 2016 du comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives aux missions qui lui sont dévolues et aux contributions correspondantes ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la convention pour une mission d'accompagnement technique en aménagement et en urbanisme relative aux Zones d'activités Economiques (ZAE) de Keskastel Nord et Sud, qui sera confiée à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP), selon les termes présentés ci-dessus :
- PREND ACTE du montant de la contribution 2019 relative à cette mission qui correspond à 144 demi-journées d'intervention (missions principales et missions optionnelles), selon le tarif de 300 € par demi-journée d'intervention fixé par le comité syndical de l'ATIP ;
- AUTORISE le Président à signer cette convention avec l'ATIP ainsi que toutes les pièces de ce dossier.

### **III.7 Convention avec le Cabinet CLEFINNOV pour une mission de conseil et d'assistance dans l'élaboration d'un pacte financier et fiscal (délibération n°2019-48)**

Le Président rappelle que le Cabinet CLEFINNOV, représenté par M. Pascal RETHORE, a apporté à la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue un accompagnement financier et fiscal lors de sa fusion.

Il propose de confier au Cabinet CLEFINNOV, une nouvelle mission visant à assister la Communauté de Communes dans l'élaboration d'un pacte financier et fiscal entre l'EPCI et ses communes-membres.

Dans un contexte financier très contraint pour les collectivités du bloc communal, au moment où les intercommunalités élaborent une nouvelle génération de projets de territoire et leurs futurs schémas de mutualisation, le pacte financier et fiscal apparaît comme un levier structurant pour poser les bases d'une nouvelle gouvernance financière sur le territoire communautaire.

L'enjeu est de taille, il porte sur la capacité des intercommunalités à optimiser leurs politiques de solidarité et à maîtriser leurs charges de fonctionnement. Il s'agit de remettre à plat, à l'aune de la nouvelle donne financière et fiscale, les relations tissées au fil des années sur le territoire communautaire entre communes et communauté.

Il s'agit encore de préserver l'autofinancement nécessaire à la réalisation des projets d'investissements indispensables au développement du territoire. Il s'agit surtout de se doter d'outils de concertation et de coordination pour anticiper les évolutions à venir.

Dans le cadre de cette mission, le Cabinet CLEFINNOV sera rémunéré à la journée d'intervention, à concurrence d'un montant plafond de 10.800 € HT soit 12.960 € TTC, pour 12 jours d'intervention ainsi évalués.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la convention de mission de conseil et d'assistance dans l'élaboration d'un pacte financier et fiscal avec le Cabinet CLEFINNOV, selon les termes présentés ci-dessus ;
- AUTORISE le Président à signer cette convention ainsi que toutes les pièces de ce dossier.

### **III.8 Convention avec le Cabinet LBC pour une mission de conseil et d'assistance administrative et financière relative à la gestion de la compétence Petite Enfance (délibération n°2019-49)**

Le Président rappelle que le Cabinet LBC, représenté par M. Laurent BERNARD, a apporté à la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue un accompagnement juridique lors de sa fusion.

Il propose de confier au Cabinet LBC, une nouvelle mission visant à assister la Communauté de Communes dans l'harmonisation des modes de gestion de la compétence Petite Enfance, en lien avec la SPL « AB ENFANCE ».

Dans le cadre de cette mission, le Cabinet LBC sera rémunéré à la journée d'intervention, au temps passé, à concurrence d'un montant plafond de 12.000 € HT soit 14.400 € TTC, pour 14 jours d'intervention ainsi évalués.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la convention de mission de conseil et d'assistance administrative et financière relative à la gestion de la compétence Petite Enfance avec le Cabinet LBC, selon les termes présentés ci-dessus ;
- AUTORISE le Président à signer cette convention ainsi que toutes les pièces de ce dossier.

### **III.9 Convention constitutive de l'accord cadre pour la fourniture de gaz et d'électricité (délibération n°2019-50)**

Le Président rappelle au Conseil que la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue a initié une politique de mutualisation avec ses communes-membres. Une première action de mutualisation a été engagée afin de constituer un groupement de commande en vue de la passation des marchés d'assurances.

La Communauté de Communes a proposé de constituer un second groupement de commande en vue de conclure un accord cadre pour l'achat de gaz naturel et d'électricité et s'est adjoint l'accompagnement du Cabinet STUDEN, en assistance à maîtrise d'ouvrage.

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes sur le fondement de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des dispositions du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatives aux marchés publics, et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins récurrents des membres en matière de :

- Fourniture et acheminement de gaz naturel,
- Fourniture et acheminement de l'électricité.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres.

Bien que prévus au sein du même groupement de commandes, les marchés publics conclus pour répondre à ces deux types de besoins seront passés de façon distincte.

La Communauté de Communes de l'Alsace Bossue est désignée coordinatrice du groupement par l'ensemble des membres.

A ce titre, le coordinateur sera chargé de :

- Assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par le coordonnateur en concertation avec les membres dans les conditions précisées à l'article 5 ci-après.
- Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédures appropriés,
- Elaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres,
- Assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants,
- Signer et notifier les marchés et accords-cadres,
- Préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre,
- Transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle,
- Préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement,
- Gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés,
- Transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne,
- Tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

La commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

Les membres sont chargés de :

- Communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres,
- Assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution,
- Informer le coordonnateur de cette bonne exécution.

Les membres du groupement prennent en charge leur quote-part respective d'honoraires à l'assistance à maîtrise d'ouvrage. Cette participation varie selon la quantité d'énergie consommée annuellement par chacun des membres.

La participation des membres du groupement aux frais d'honoraires de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage est fixée de la manière suivante :

#### Fourniture d'électricité

Consommation annuelle	Quote-part de la redevance AMO
inférieure à 50 000 kWh	100 €
comprise entre 50 000 et 100 000 kWh	250 €
comprise entre 100 000 et 200 000 kWh	500 €
comprise entre 200 000 et 400 000 kWh	750 €
supérieure à 400 000 kWh	1 000 €

#### Fourniture de gaz naturel

Consommation annuelle	Quote-part de la redevance AMO
inférieure à 500 000 kWh	250 €
comprise entre 500 000 et 1 000 000 kWh	500 €
supérieure à 1 000 000 kWh	750 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la convention constitutive de l'accord cadre pour la fourniture de gaz et d'électricité selon les termes présentés ci-dessus ;
- CHARGE le Président d'assurer les missions de coordonnateur de ce groupement ;
- AUTORISE le Président à signer cette convention ainsi que toutes les pièces de ce dossier.

#### **IV. Présentation du rapport annuel d'activités et du bilan financier 2018 de la SPL « AB ENFANCE » et contributions financières 2018 et 2019 (délibération n°2019-51)**

Le Président rappelle aux membres du Conseil que la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, dans le cadre de sa compétence Petite Enfance, avait confié par délibération du 31 mai 2013 la gestion des structures Multi-accueils « La Maison des Lutins » de Diemeringen, « A Petits Pas » de Drulingen et « Les Lucioles » de Rauwiller à la Société Publique Locale (SPL) « AB ENFANCE ».

Les dispositions financières de la convention de gestion (chapitre IV) signée le 09 juillet 2013 stipulent que la Communauté de Communes verse à la SPL une participation annuelle calculée à terme échu, en fonction du bilan CAF et des réunions de suivi permettant de constater à la fois le respect des obligations du service public ainsi que les recettes afférentes perçues. Cette participation était versée annuellement lors de la transmission des pièces comptables.

Mme Elisabeth RAUSCH, Directrice de la SPL « AB ENFANCE », et Mme Emmanuelle THOMANN, Directrice de la Vie Culturelle et Familiale, présentent le rapport d'activités ainsi que le bilan financier 2018.

Suite à cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- PREND ACTE des éléments du rapport d'activités et du bilan financier 2018 de la SPL « AB ENFANCE » présentés par sa directrice ;
- APPROUVE le versement du solde de la contribution financière 2018 de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue à la Société Publique Locale (SPL) « AB ENFANCE », pour un montant de 43.201 € ;
- DECIDE de reconduire les nouvelles modalités de versement de la contribution financière annuelle de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue à la SPL « AB ENFANCE » engagées en 2018 :
  - Versement d'acomptes trimestriels d'un montant de 70.000 €,
  - Versement du solde de la contribution financière annuelle (acomptes déduits) après transmission par la SPL de l'ensemble des pièces comptables de l'exercice et approbation du rapport annuel d'activités et du bilan financier par le Conseil Communautaire.
- AUTORISE le Président à mandater le solde 2018 et les acomptes trimestriels 2019 à la SPL « AB ENFANCE » ;
- CHARGE le Président de signer toutes les pièces du dossier.

#### **V. Présentation du rapport annuel d'activités 2018 concernant la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets (délibération n°2019-52)**

Monsieur Raphaël BAUER, Directeur Général Adjoint, présente les éléments du rapport annuel d'activités 2018 concernant la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets.

Ce rapport, annexé à la présente délibération, a également été transmis aux communes-membres pour présentation auprès des conseils municipaux.

Suite à cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- PREND ACTE des éléments du rapport annuel d'activités 2018 concernant la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets.

#### **VI. Plateforme Départementale d'Activités (PFDA) de Thal-Drulingen**

##### **VI.1 Acquisition de deux parcelles orphelines auprès de la SAFER et revente partielle à la société KIMMEL : délibération modificative (délibération n°2019-53)**

Le Président rappelle que le Conseil Communautaire, lors de séance du 18 octobre 2017, avait approuvé le principe d'acquisition de deux parcelles orphelines auprès de FRANCE DOMAINE puis de la SAFER sur le ban communal de Thal-Drulingen. Ces deux parcelles, cadastrées section A n°294 lieu-dit Holzmatterfeld d'une surface de 12 ares 34 ca et section B n°70, lieu-dit Hinter Der Nachtweid d'une surface de 25 ares 86 ca, pour une emprise totale de 38 ares 20 ca. Ces deux parcelles sont issues d'une succession déclarée vacante par le Tribunal d'Instance de Saverne dans son ordonnance du 06 avril 2017, le Tribunal ayant également nommé curateur de cette succession l'Administrateur des Finances Publiques de Meurthe et Moselle. Ensuite la SAFER Grand Est a été chargée de vendre ces biens au profit de FRANCE DOMAINE.

Par courrier du 04 décembre 2018, la SAFER Grand Est a décidé d'attribuer au profit de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue ces deux parcelles, ci-dessus référencées, au prix de total de 5.045 € (comprenant le prix d'achat ainsi que les frais et indemnités). En outre, la Communauté de Communes devra s'acquitter, en sus, des frais notariés de l'acte d'acquisition.

Par ailleurs, la section B n°70, lieu-dit Hinter Der Nachtweid d'une surface de 25 ares 86 ca est incluse dans le périmètre du projet d'implantation du groupe logistique KIMMEL. Par délibération du 06 juin 2018, le Conseil Communautaire a approuvé la vente de l'ensemble des terrains nécessaires à l'implantation du groupe KIMMEL au prix de 8 € HT/m<sup>2</sup>. Il est ainsi proposé de revendre la parcelle sus-nommée au groupe KIMMEL aux mêmes conditions.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE l'acquisition des deux parcelles, référencées ci-dessous, auprès de FRANCE DOMAINE et la SAFER ;

Références cadastrales	Surface
- Section A n°294 lieu-dit Holzmatterfeld	12 ares 34 ca
- section B n°70, lieu-dit Hinter Der Nachtweid	25 ares 86 ca
<b>Surface totale</b>	<b>38 ares 20 ca</b>

- PRECISE que le prix d'achat de ces deux parcelles fixé par la SAFER est de 5.045 € et que les frais engagés pour cette acquisition (frais de géomètre pour l'arpentage et frais de notaire pour l'acte authentique) sont à la charge de la Communauté de Communes ;

- CHARGE l'étude de Maître SCHMUTZ, notaire à Sarre-Union, de la rédaction de l'acte authentique d'acquisition ;

- APPROUVE la revente de la parcelle, référencée ci-dessous, au Groupe KIMMEL, au prix de 8 € HT/m<sup>2</sup> ;

Références cadastrales	Surface
- section B n°70, lieu-dit Hinter Der Nachtweid	25 ares 86 ca

- PRECISE que cette vente interviendra au profit du groupe KIMMEL ou de toute autre société que le groupe KIMMEL se réserve le droit de substituer à cette acquisition ;

- AUTORISE le Président à signer tous les documents afférent à ce dossier.

#### **VI.2 Acquisition de deux parcelles auprès de l'AF de Rimsdorf et revente à la société KIMMEL : délibération modificative (délibération n°2019-54)**

Le Président rappelle que le Conseil Communautaire, lors de séance du 12 mars 2019, avait approuvé le principe d'acquisition de deux petites parcelles qui étaient encore propriété de l'Association Foncière de Rimsdorf sur le ban communal de Thal-Drulingen. Ces deux parcelles, cadastrées section 3 n°61/39, lieu-dit Hinter Der Nachtweid d'une surface de 6 ares 11 ca et section 3 n°62/39, lieu-dit Hinter Der Nachtweid d'une surface de 2 ares 79 ca, pour une emprise totale de 8 ares 90 ca, sont incluses dans l'emprise du projet d'implantation du groupe logistique KIMMEL et étaient utilisées comme chemin d'exploitation permettant l'accès à une parcelle agricole cultivée.

Dans la mesure où il convenait de restituer par ailleurs, les circuits d'accès périphériques aux parcelles agricoles exploitées à l'ouest de l'emprise du Groupe KIMMEL, l'AF de Rimsdorf avait proposé la cession de ces deux parcelles contre des travaux de compensation par la Communauté de Communes visant à reconstituer un chemin d'exploitation d'une longueur de 320 ml qui serait rendu carrossable par apport de calcaire concassé.

Ces travaux ont été réalisés pour un coût de 23.070 € HT.

En outre, par délibération du 06 juin 2018, le Conseil Communautaire a approuvé la vente de l'ensemble des terrains nécessaires à l'implantation du groupe KIMMEL au prix de 8 € HT/m<sup>2</sup>. Il est ainsi proposé de revendre les parcelles sus-nommées au groupe KIMMEL aux mêmes conditions.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE l'acquisition des deux parcelles, référencées ci-dessous, appartenant à l'AF de Rimsdorf en contrepartie des travaux de reconstitution d'un chemin d'exploitation périphérique ;

Références cadastrales	Surface
- Section 3 n°61/39, lieu-dit Hinter Der Nachtweid	6 ares 11 ca
- Section 3 n°62/39, lieu-dit Hinter Der Nachtweid	2 ares 79 ca
<b>Surface totale</b>	8 ares 90 ca

- PRECISE que l'acquisition de ces deux parcelles auprès de l'AF de Rimsdorf est consentie contre la réalisation de travaux de compensation par la Communauté de Communes visant à reconstituer un chemin d'exploitation pour un coût de travaux de 23.070 € HT ;

- PRECISE que les frais engagés pour cette acquisition (frais de géomètre pour l'arpentage et frais de notaire pour l'acte authentique) sont à la charge de la Communauté de Communes ;

- CHARGE l'étude de Maître SCHMUTZ, notaire à Sarre-Union, de la rédaction de l'acte authentique d'acquisition ;

- APPROUVE la revente de ces deux parcelles, référencées ci-dessous, au Groupe KIMMEL, au prix de 8 € HT/m<sup>2</sup> ;

Références cadastrales	Surface
- Section 3 n°61/39, lieu-dit Hinter Der Nachtweid	6 ares 11 ca
- Section 3 n°62/39, lieu-dit Hinter Der Nachtweid	2 ares 79 ca
<b>Surface totale</b>	8 ares 90 ca

- PRECISE que cette vente interviendra au profit du groupe KIMMEL ou de toute autre société que le groupe KIMMEL se réserve le droit de substituer à cette acquisition ;

- AUTORISE le Président à signer tous les documents afférent à ce dossier.

## VII. Finances communautaires

### VII.1 Décision modificative n°1 aux budgets 2019 (délibération n°2019-55)

Le Président informe le Conseil qu'il est nécessaire de procéder à des décisions modificatives aux budgets primitifs du Budget principal et des Budgets annexes « Enfance / Jeunesse » et « Hôtel Entreprises » 2019.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la décision modificative n°1 aux budgets primitifs 2019 qui se présente comme suit

#### ● Budget Principal

Dépenses de Fonctionnement :		
Chapitre	Article	Montant
67	673	+ 9.100 €
011	6068	- 4.000 €
011	615228	- 2.000 €
011	6188	- 3.100 €
012	64111	+ 30.000 €
Recettes de Fonctionnement		
70	70632	+ 20.000 €
70	7083	+ 10.000 €

Dépenses d'Investissement :		
Chapitre	Article	Montant
23	2313	+ 340.000 €
21	2128	- 100.000 €
21	2151	- 50.000 €
Recettes d'Investissement :		
Chapitre	Article	Montant
13	1322	+ 63.000 €
13	1341	+ 127.000 €

● **Budget annexe « Enfance – Jeunesse »**

Dépenses d'Investissement :		
Chapitre	Article	Montant
21	21318	+ 125.600 €
Recettes d'Investissement :		
Chapitre	Article	Montant
13	1322	+ 125.600 €

● **Budget annexe « Hôtel Entreprises »**

Dépenses de Fonctionnement		
Chapitre	Article	Montant
042	6811	+ 0,01 €
011	60611	- 0,01 €

**VII.2 Modification du régime de perception de l'IFER éolien et compensation pour nuisances environnementales au profit des communes d'implantation (délibération n°2019-56)**

**Information sur la modification du régime de perception de l'IFER éolien :**

Le Président rappelle que dans un EPCI à fiscalité additionnelle, la commune perçoit 20 % du produit de l'IFER éolien et l'EPCI en perçoit 50 %.

Avant 2019, dans un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) ou à fiscalité éolienne unique (FEU), comme pour la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue dans ce second cas, la totalité de la fraction d'IFER éolien du bloc communal était perçue par l'EPCI. Ainsi, les EPCI à FEU et les EPCI à FPU percevaient alors 70 % du produit de l'IFER éolien.

L'article 178 de la loi de finances pour 2019 a modifié cette répartition.

Désormais, quel que soit le régime fiscal de leur EPCI à fiscalité propre, et y compris si elles sont membres d'un EPCI à FPU ou à FEU, les communes percevront 20 % du produit de l'IFER éolien issu des installations implantées sur leur territoire après le 1er janvier 2019.

Pour ces catégories d'EPCI à fiscalité propre, deux situations doivent être distinguées :

- Pour les éoliennes installées avant le 1er janvier 2019, les EPCI à FPU et à FEU continuent de bénéficier de 70 % du produit de l'IFER éolien ;
- Pour les éoliennes installées à compter du 1er janvier 2019, la commune d'implantation bénéficie désormais de 20 % du produit de l'IFER éolien et l'EPCI à FPU ou l'EPCI à FEU bénéficie de 50 % du produit.

Toutefois, la commune peut décider, par délibération prise avant le 1er octobre de l'année pour une application l'année suivante, de verser une fraction du produit de l'IFER éolien qu'elle perçoit à l'EPCI dont elle est membre.

Ce taux de versement de 20 % de l'IFER total au profit de la commune d'implantation correspond ainsi à 28,57 % de part perçue par l'EPCI (20 % / 0,7 de l'IFER total).

Le Président rappelle, à ce titre, que le territoire de l'Alsace Bossue compte déjà deux parcs éoliens en activités (Dehlingen et Herbitzheim), implantés antérieurement au 1er janvier 2019. Il rappelle également le projet d'implantation d'un nouveau parc éolien sur les communes d'Oermingen et Keskatel. Au moment de la mise en service de ce nouveau parc éolien, postérieurement au 1er janvier 2019, les communes d'implantation d'Oermingen et Keskatel percevront alors 28,57 % de part perçue par l'EPCI de l'IFER éolien sur ces nouvelles éoliennes.

**Compensation des nuisances environnementales :**

Par ailleurs dans le régime de fiscalité éolienne unique, l'EPCI doit obligatoirement verser une attribution aux communes d'implantation des éoliennes ainsi qu'aux communes limitrophes membre de la communauté.

Cette attribution vise à compenser les nuisances environnementales liées à des installations éoliennes. Le conseil communautaire est libre de fixer le montant de cette attribution dans le respect d'une condition de plafond. En

effet, cette attribution ne peut pas être supérieure à la somme des produits de CFE et d'IFER perçus sur ces installations.

Ainsi, au regard des nouvelles dispositions de l'article 178 de la loi de finances pour 2019 permettant aux communes de percevoir 20 % de l'IFER éolien total (soit l'équivalent de 28,57 % de l'IFER intercommunal antérieur), et dans un souci d'équité territoriale entre les parcs éolien de Dehlingen et d'Herbitzheim, puis de ceux à venir, comme celui d'Oermingen et Keskattel, il est proposé au Conseil Communautaire :

- De fixer le taux de compensation pour nuisances environnementales à 28,57% des recettes d'IFER éolien perçues par l'EPCI pour les installations antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et de verser cette compensation aux communes de Dehlingen et Herbitzheim pour l'IFER éolien perçu et à percevoir ;

- De verser rétroactivement cette compensation pour nuisances environnementales à la commune de Dehlingen, soit 28,57% des recettes d'IFER éolien perçues par l'EPCI pour les années 2014-2015-2016-2017-2018 ;

- De verser rétroactivement cette compensation pour nuisances environnementales à la commune de Herbitzheim, soit 28,57% des recettes d'IFER éolien perçues par l'EPCI pour l'année 2018 ;

- De préciser que les projets éoliens implantés sur le territoire postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2019, bénéficieront de ce même reversement de 28,57% de la part des recettes d'IFER éolien perçues par l'EPCI ;

- De neutraliser la compensation pour nuisances environnementales pour les éoliennes installées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le Conseil Communautaire,

Vu l'article 178 de la loi de finances pour 2019 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOPTE les présentes dispositions relatives à la modification du régime de perception de l'IFER éolien et de versement de compensation pour nuisances environnementales au profit des communes d'implantation d'un parc éolien, telles qu'énoncées ci-dessus ;

- AUTORISE le Président à signer tous les documents afférent à ce dossier.

### **VII.3 Indemnités de Conseil au Trésorier de Sarre-Union (délibération n°2019-57)**

Le Président rappelle aux membres du Conseil que les fonctions de comptable assignataire de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue sont assurées par le responsable du centre des finances publiques de Sarre-Union.

Le Conseil Communautaire,

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, issue de la fusion de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue et de la Communauté de Communes du Pays de Sarre-Union, et notamment son article 11 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ACCORDE l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an ;

- DECIDE que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité

et sera attribuée à M. François MATHIS, Receveur ;

- D'AUTORISER le Président à signer toutes les pièces de ce dossier.

### **VIII. Subventions allouées aux organismes de droit privé**

#### **VIII.1 Approbation du nouveau règlement de subventions aux associations culturelles et socio-culturelles du territoire (délibération n°2019-58)**

Le dynamisme des acteurs associatifs est une des richesses de la vie locale et contribue au développement éducatif, culturel, social et sportif du territoire.

La Communauté de Communes de l'Alsace Bossue (CCAB), au travers de ses subventions, affirme une politique de soutien actif et exprime ainsi son désir d'aider, dans la mesure de ses moyens, les initiatives et les actions portées par les associations culturelles et socio-culturelles du territoire.

Dans un souci d'équité de traitement de l'ensemble des demandes de subvention et de transparence de gestion de l'argent public, les élus communautaires ont décidé de définir un règlement d'attribution des subventions. \*Il a pour objet de soutenir les structures, associations et projets contribuant à favoriser le dynamisme, la notoriété et le développement du territoire, en accord avec les compétences et les politiques menées par la CCAB, notamment le projet culturel de territoire et la politique jeunesse communautaire.

Le présent règlement définit les conditions générales d'attribution et de versement des subventions et s'applique à l'ensemble des subventions versées par la CCAB.

Pour mémoire, l'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire. Les subventions attribuées ont pour caractéristiques d'être :

- Facultatives : elles ne peuvent être exigées par un quelconque tiers,
- Précaires : leur renouvellement ne peut être automatique en application de la règle de l'annualité budgétaire,
- Conditionnelles : elles doivent être attribuées sous condition d'une utilité locale et communautaire et respecter les règles d'attributions fixées par la commission et validées par le Conseil Communautaire. Elles restent soumises à la libre appréciation du Conseil Communautaire.

L'adhésion au règlement d'attributions de subventions est un préalable à toute demande de financement ou d'aide matérielle. La signature de la demande de subvention vaut acceptation du règlement. La demande de subvention est appréciée au regard du règlement en vigueur, à la date de l'instruction.

La CCAB se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'octroi et de versement des subventions communautaires.

Le règlement d'attribution de subventions détaille :

- Le cadre législatif et réglementaire de l'attribution de subventions par les collectivités ;
- Les différents types de soutien : subvention de fonctionnement, subvention d'investissement, subvention de projet, accompagnement technique, aide matérielle ;
- Les critères d'éligibilité qui confèrent à la demande une dimension intercommunale par sa pertinence, sa performance, son rayonnement mais également par la prise en compte des enjeux des projets de territoire et des priorités définies par la collectivité ;
- Les demandes non éligibles : ne s'inscrivant pas dans les enjeux et priorités communautaire, portées par des particuliers, les projets à caractère, politique, syndical ou culturel ; les manifestations de type commercial, les manifestations des clubs sportifs, d'animation et de loisirs sans caractère culturel (loto, brocantes, concours de cartes, fêtes patronales, bals, manifestations nationales ou commémoration, etc.) ;
- L'obligation d'une convention de partenariat dès que le montant de participation de la CCAB est supérieur à 23.000 € toute valorisation de mise à disposition comprise ;
- Le calendrier de dépôt des demandes : le 15 février au plus tard pour examen par la commission d'attribution du mois de mars ou le 1<sup>er</sup> septembre au plus tard pour examen par la commission d'attribution du mois d'octobre ;
- Les modalités d'instruction du dossier et les conditions de versement des subventions ;
- Le suivi et le contrôle de la collectivité ;
- La communication relative au soutien de la collectivité ;
- La procédure en cas de litiges.

Sur avis des membres de la Commission de la Vie Culturelle et Familiale, réunis le 17 juin 2019 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE le nouveau règlement d'attribution de subventions aux associations culturelles et socio-culturelles de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, selon les principes décrits ci-dessus ;
- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces de ce dossier.

### **VIII.2 Subventions 2019 aux associations culturelles et socio-culturelles du territoire (délibération n°2019-59)**

Le Président informe le Conseil, que les membres de la Commission Culture – Animation, Enfance et Jeunesse se sont réunis le 17 juin 2019 afin d'examiner les demandes de subventions au titre de l'année 2019 sollicitées par les associations culturelles et socio-culturelles du territoire.

Compte tenu de la situation financière encore très contrainte de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, l'enveloppe devant globalement rester constante, il a été proposé d'allouer les subventions énumérées ci-après.

Le Conseil Communautaire,

Sur avis des membres de la Commission de la Vie Culturelle et Familiale, réunis le 17 juin 2019 ;

Après avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE le versement des subventions aux associations culturelles et socio-culturelles du territoire de l'Alsace Bossue, au titre de l'année 2019, selon le tableau ci-après ;
- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces de ce dossier.

#### **1. Subventions aux associations signataires d'une convention d'objectifs et de moyens**

Bénéficiaire	Nature de l'action	Subvention 2019 accordée	
Office de Tourisme d'Alsace Bossue	Subvention de fonctionnement	Conventions d'objectifs 2019	<b>93.365 €</b>
FDMJC	Subvention de fonctionnement et animations	Subvention fonctionnement : 2 <sup>ème</sup> semestre 2019, période couverte par l'avenant à la convention de 2010	Délibération le 10 juillet 2019
Association de la Grange aux Paysages	Subvention de fonctionnement et animations	Conventions d'objectifs 2019	<b>36.854 €</b>
SRAAB	Subvention de fonctionnement et animations	Conventions d'objectifs 2019	<b>1.500 €</b>

#### **2. Subventions aux associations culturelles**

Bénéficiaire	Nature de l'action	Subvention 2019 accordée
Alsace Bossue Culturelle	Salon Croqu'livres	950 €
Arborescence	Expo avec concerts « En suspension ... » Les Rockeurs ont du cœur	3.560 €
Dulcis Melodia	Saison itinérante « Musique Baroque en Alsace Bossue »	2.000 €
GIC	Animation estivale « L'art sous les tilleuls » Ateliers de pratique artistique pour les jeunes de 12 à 17 ans	500 € 1.080 €
IME Diemeringen	Projet jardin musical « La Rime »	600 €
Association Troupes Nuits de Mystère	Edition 2019 Nuits de Mystère	2.200 €
Espace Rohan	Edition 2019 Mon Mouton est un Lion	3.000 €

#### **3. Subventions aux écoles de musique**

Bénéficiaire	Nature de l'action	Subvention 2019 accordée
Ecole de musique Diemeringen	Ensemble de guitares, flûtes et petit orchestre	2.736 €
	Séjours pour jeunes musiciens et danseurs	1.260 €
	Aide au fonctionnement	1.200 €

Ecole de musique Drulingen	Musique à l'école	6.800 €
	Aide au fonctionnement	1.200 €
Ecole de musique Keskastel-Oermingen-Herbitzheim	Aide au fonctionnement	1.200 €
Ecole de musique Waldhambach	Aide au fonctionnement	1.200 €

NB : il est précisé que les écoles de musique de Sarre-Union, Herbitzheim-Keskastel n'ont pas encore sollicité de subventions pour 2019.

#### 4. Subventions aux associations sportives et civiques

Bénéficiaire	Nature de l'action	Subvention 2019 accordée
Alsace Bossue Athlétisme	Développement athlétisme et marche nordique dans le cadre du sport santé	850 €
Ascadie	Activités sportives	850 €
Basket Club	Ecole de basket	850 €
JSP Drulingen	Formation des jeunes sapeurs de l'unité territoriale de Drulingen	400 €

#### 6. Subventions aux actions en temps scolaire

Bénéficiaire	Nature de l'action	Subvention 2019 accordée
Collège Pierre Claude de Sarre-Union	Sections sportive Football	6.000 €
	Section sportive Judo	
Collège de l'Eichel à Diemeringen	Classe à horaires aménagés en musique	3.000 €
Lycée Georges Imbert de Sarre-Union	Sections sportive Football	2.020 €

#### 7. Subventions aux Accueils Collectifs de Mineurs (ACM)

Les membres de la Commission ont proposé de reconduire le régime de subvention aux ACM, calculé par enfant habitant le territoire de la Communauté de Communes fréquentant la structure ACM comme suit :

- **3,24 €/enfant/jour** :

quand l'enfant du territoire est en accueil simple et encadré par le personnel permanent de la structure.

- **4,11 €/enfant/jour** :

quand l'enfant du territoire est encadré par un intervenant extérieur à la structure ou quand l'animation a lieu en dehors du territoire.

- **6,00 €/enfant/journée et nuitée** :

quand le séjour de l'enfant comprend une journée et une nuitée sur la structure ou à l'extérieur.

Ce mode de calcul a été repris afin de déterminer le montant prévisionnel des subventions 2019 aux structures ACM selon le tableau ci-dessous :

Bénéficiaire	Nature de l'action	Subvention 2019 accordée
ACI des 6 villages	ALSH	1.000 €
AOS	Camps archéologiques	2.298 €
Centre Socio-Culturel de Sarre-Union	ALSH	14.000 €
	Animation estivale de proximité	6.200 €
Centre de Loisirs Herbitzheim	ALSH	4.000 €
Centre de Loisirs Drulingen Les Oisillons	Journées et après-midis récréatives	1.000 €
Centre de Loisirs Keskastel Arc-en-ciel	ALSH	2.400 €
Centre de Loisirs Oermingen Les Écureuils	ALSH	3.000 €
Centre de Loisirs Diemeringen L'Odyssée	ALSH	1.000 €
Centre de Loisirs Rauwiller Les P'tits Crayons	Mercredis après-midis récréatifs	500 €

Nb : le montant des subventions 2019 ne comprend pas les reports 2018 restant à verser.

#### VIII.3 Subvention au CSC de Sarre-Union pour l'animation estivale de proximité 2019 (délibération n°2019-60)

Dans le cadre du développement de l'action du Centre Socio-Culturel (CSC) de Sarre-Union sur l'ensemble du territoire de l'Alsace Bossue et de celui du plan d'action de la politique jeunesse de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, le CSC de Sarre-Union proposera du 8 juillet au 14 août, 23 séances d'animations itinérantes dans les communes de la CCAB à raison de 4 après-midi par semaine.

Ces animations seront déclinées en plusieurs ateliers permanents ou ponctuels proposés par les animateurs de la structure et les partenaires du territoire tels que La Petite Scène, la BDBR, la FDMJC, la Grange aux Paysages ou le GIC.

Le plan de financier prévisionnel de ce programme d'animations se présente comme suit :

Dépenses		Recettes	
Charges de personnel	11.168 €		
Location véhicule	1.000 €	Subvention CAF	7.702 €
Fourniture/matériel	1.500 €	CCAB	6.200 €
Intervenants/prestations	2.160 €	Fonds propres CSC	1.926 €
<b>Total dépenses</b>	<b>15.828 €</b>	<b>Total recettes</b>	<b>15.828 €</b>

Le co-financement de ce projet devait s'inscrire dans l'annexe financière convention d'objectifs et de moyens tripartite qui devait prendre effet au 1<sup>er</sup> juillet. Cette dernière étant reporté au 1<sup>er</sup> janvier 2020, aussi il est proposé d'accorder au CSC de Sarre-Union une subvention exceptionnelle d'un montant de 6.200 € pour la programmation de ces animations estivales de proximité dans les villages d'Alsace Bossue.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE le projet d'animation estivale de proximité 2019 sur le territoire de l'Alsace Bossue ;
- ACCORDE une subvention exceptionnelle au projet d'un montant de 6.200 € pour cette opération ;
- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces de ce dossier.

## **IX. Personnel communautaire**

### **IX.1 Instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) (délibération n°2019-61)**

Le Président informe l'Assemblée que le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il a pour vocation à se substituer à l'ensemble des primes et indemnités constituant le régime indemnitaire actuel des agents territoriaux.

En outre, suite à la fusion entre les communautés de communes du Pays de Sarre-Union et d'Alsace Bossue avec création de la nouvelle Communauté de Communes de l'Alsace Bossue au 1<sup>er</sup> janvier 2017, il y avait lieu d'établir une certaine équité de traitement entre les agents de deux collectivités, dans la mesure où les agents des deux anciennes collectivités révélaient de régimes indemnitaires différents. En outre, l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire tient compte du nouvel organigramme des services ainsi que des fortes contraintes financières qui pèsent sur le nouvel EPCI.

Sur rapport de Monsieur le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136 ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** les avis du Comité Technique en date du 9 avril 2019 et du 7 mai 2019 relatifs à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

## **ARTICLE 1. - PRINCIPES GENERAUX**

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Il se compose de deux parts :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Valoriser l'expérience professionnelle ;
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

## **ARTICLE 2. – LES BENEFICIAIRES**

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attachés,
- Rédacteurs,
- Animateurs,
- Adjoints administratifs,
- Adjoints d'animation,
- Adjoints techniques,

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

### **ARTICLE 3. L'INDEMNITE DE FONCTIONS, SUJETIONS ET EXPERTISE (IFSE) : PART FONCTIONNELLE**

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

#### **3.1. Modulation selon l'absentéisme :**

L'IFSE sera maintenue intégralement en cas de congé de maternité, de paternité, pour adoption. L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie.

En revanche, l'IFSE sera suspendue à partir du 8<sup>ème</sup> jour à raison d'1/30<sup>ème</sup> en cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service, pour maladie professionnelle. Le calcul tient compte du délai de carence par congé de maladie ordinaire et s'opère sur une année civile.

#### **3.2. Le rattachement à un groupe de fonctions**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du :
  - Niveau hiérarchique
  - Nombre de collaborateurs encadrés (direct et fonctionnel)
  - Type de collaborateurs encadrés (direct et fonctionnel)
  - Niveau d'encadrement ou de coordination
  - Niveau de responsabilité liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique)
  - Niveau d'influence sur les résultats collectifs
  - Gestion de projets
  - Délégation de signature
- De la technicité, de l'expertise, de l'expérience ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - Connaissance requise
  - Technicité / Niveau de difficulté
  - Champ d'application
  - Diplôme
  - Détenir une certification
  - Autonomie
  - Rareté de l'expertise
  - Influence et motivation d'autrui
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
- Impact sur l'image de la collectivité
- Risque d'agression physique
- Risque d'agression verbale
- Contact avec public difficile
- Exposition aux risques de contagion(s)
- Risques (poussières, bruits, port de charges lourdes, vibrations mécaniques, postures pénibles, odeurs)
- Variabilité des horaires
- Horaires décalés
- Contraintes météorologiques
- Travail posté
- Liberté de pose des congés
- Obligation d'assister aux instances
- Engagement de la responsabilité financière
- Engagement de la responsabilité juridique
- Actualisation des connaissances

Le Président propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

<b>GROUPES</b>	<b>Cadres d'emplois concernés</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Montants maximums annuels IFSE</b>
A1	Attaché	DGS	8 520 €
A1	Attaché	DGA	2 726 €
A1	Attaché	Directeur de pôle	2 386 €
A2	Attaché	Référent administrative et comptable	2 268 €
A2	Attaché	Référent marchés publics	2 268 €
B1	Rédacteur	Directeur de pôle	2 224 €
B2	Animateur	Responsable de service	2 184 €
B2	Rédacteur	Chargé de projets culturels	2 184 €
C2	Adjoint technique	Référent du service technique	1 680 €
C2	Adjoint administratif	Référent ressources humaines	1 680 €
C2	Adjoint technique	Agent polyvalent des services techniques	1 680 €
C2	Adjoint administratif	Agent d'accueil	360 €
C2	Adjoint administratif	Agent comptable	288 €
C2	Adjoint d'animation	Agent d'animation MA	288 €
C3	Adjoint technique	Agent d'entretien	274 €

### 3.3. L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacité à mobiliser les acquis de formations suivies ;
- Capacité à exercer les activités de la fonction.

<b>GROUPES</b>	<b>Cadres d'emplois concernés</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Plafond Fonction (= 85% du montant maximum annuel de l'IFSE)</b>	<b>Plafond Expertise (= 15 % du montant maximum annuel de l'IFSE)</b>
A1	Attaché	DGS	7 242 €	1 278 €
A1	Attaché	DGA	2 317 €	409 €
A1	Attaché	Directeur de pôle	2 028 €	358 €
A2	Attaché	Référent administrative et comptable	1 928 €	340 €
A2	Attaché	Référent marchés publics	1 928 €	340 €
B1	Rédacteur	Directeur de pôle	1 891 €	334 €
B2	Animateur	Responsable de service	1 856 €	328 €
B2	Rédacteur	Chargé de projets culturels	1 856 €	328 €
C2	Adjoint technique	Référent du service technique	1 428 €	252 €
C2	Adjoint administratif	Référent ressources humaines	1 428 €	252 €
C2	Adjoint technique	Agent polyvalent des services techniques	1 428 €	252 €
C2	Adjoint administratif	Agent d'accueil	306 €	54 €
C2	Adjoint administratif	Agent comptable	245 €	43 €
C2	Adjoint d'animation	Agent d'animation MA	245 €	43 €
C3	Adjoint technique	Agent d'entretien	233 €	41 €

Nb : Les montants indiqués constituent des plafonds maximums et font référence à une cotation fonction de 150 points (cf. Annexe 1) et à une cotation expertise individuelle de 50 points (cf. Annexe 2).

#### **ARTICLE 4. LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) : PART LIÉE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIÈRE DE SERVIR**

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de **l'engagement professionnel** et sa **manière de servir**.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

##### **4.1. Modulation selon l'absentéisme :**

Le CIA sera maintenu intégralement en cas de congé de maternité, de paternité, pour adoption. Le CIA suivra le sort du traitement en cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie. En revanche, le CIA sera suspendu à partir du 8<sup>ème</sup> jour à raison d'1/30<sup>ème</sup> en cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service, pour maladie professionnelle.

Le calcul tient compte du délai de carence par congé de maladie ordinaire et s'opère sur une année civile.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *Etat d'esprit / Sens du service public ;*
- *Efficacité ;*
- *Comportement ;*
- *Aptitudes ;*
- *Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.*

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<b>GROUPE</b>	<b>Cadres d'emplois concernés</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Montants maximums annuels complément indemnitaire</b>
A1	Attaché	DGS	34 080 €
A1	Attaché	DGA	10 906 €
A1	Attaché	Directeur de pôle	9 542 €
A2	Attaché	Référent administrative et comptable	9 072 €
A2	Attaché	Référent marchés publics	9 072 €
B1	Rédacteur	Directeur de pôle	8 897 €
B2	Animateur	Responsable de service	8 736 €
B2	Rédacteur	Chargé de projets culturels	8 736 €
C2	Adjoint technique	Référent du service technique	6 720 €
C2	Adjoint administratif	Référent ressources humaines	6 720 €
C2	Adjoint technique	Agent polyvalent des services techniques	6 720 €
C2	Adjoint administratif	Agent d'accueil	1 440 €
C2	Adjoint administratif	Agent comptable	1 152 €
C2	Adjoint d'animation	Agent d'animation MA	1 152 €
C3	Adjoint technique	Agent d'entretien	1 094 €

Nb : Les montants individuels sont attribués par l'autorité territoriale, dans le respect des fourchettes d'attribution présentées en Annexe 3. La part de la prime n'est pas corrélée à une valeur de point.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE d'instaurer l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus ;

- DECIDER d'instaurer le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus ;

Etant précisé que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

Etant précisé que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;

- AUTORISE l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;

- AUTORISE l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus ;

- DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime ;

- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces de ce dossier.

P.i. : Annexe 1 : Tableau de cotation fonctions

Annexe 2 : Tableau de cotation expertise individuelle

Annexe 3 : Modèle de grille des sous-indicateurs d'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir

Annexe 4 : Complément indemnitaire annuel – Fourchettes d'attribution fonctions DGS - DGA - Directeurs – Responsables – Référents – Cadres intermédiaires

Annexe 5 : Complément indemnitaire annuel – Fourchettes d'attribution fonctions Agents avec technicité particulière – Agents d'exécution

## Annexe 1 : Tableau de cotation fonctions

OUTIL DE COTATION COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ALSACE-BOSSUE									
Indicateur	echelle d'évaluation								
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Niveau hiérarchique	DGS	DGA	Directeur	Responsable	Référent / Cadre intermédiaire	Agent avec technicité particulière	Agent d'exécution	
	10	10	9	8	7	6	5	4	
	Nbr de collaborateurs encadrés (direct et fonctionnel)	0	1 à 9	10 à 45					
	5	0	3	5					
	Type de collaborateurs encadrés (direct et fonctionnel)	DGA	Directeur	Responsable	Référent / Cadre intermédiaire	Agent avec technicité particulière	Agent d'exécution	sans	
	6	1	1	1	1	1	1	0	
	Niveau d'encadrement ou de coordination	Stratégique	important	intermédiaire	sans				
	5	5	4	3	1				
	Niveau de responsabilité liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)	Stratégique	important	intermédiaire	faible				
	5	5	4	3	1				
	Niveau d'influence sur les résultats collectifs	Stratégique	important	intermédiaire	faible				
	5	5	4	3	1				
	Gestion de projets	oui	non						
	5	5	0						
Délégation de signature	oui	non							
1	1	0							
<b>42</b>								<b>8/s Total</b>	
Indicateur	echelle d'évaluation								
Technicité, expertise, expérience, qualifications	Connaissance requise	maîtrise	expertise						
	5	3	5						
	Technicité / niveau de difficulté	Exécution	Conseil/ interprétation	Arbitrage/ décision					
	6	1	3	6					
	champ d'application	monométier/ monosectoriel	Polymétier/ polysectoriel/diversité domaines de Cptc						
	2	1	2						
	diplôme	I (BAC +5)	II (BAC +3)	III (BAC +2)	IV (BAC)	V (CAP / BEP)			
	5	5	4	3	2	1			
	Détenir une certification	oui	non						
	2	2	0						
	autonomie	restreinte	encadrée	large					
	5	2	3	5					
	rareté de l'expertise	oui	non						
	2	2	0						
Influence et motivation d'autrui	Forte	Faible							
5	5	3							
<b>32</b>								<b>8/s Total</b>	
Indicateur	echelle d'évaluation								
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)	Elus	Administrés	Partenaires institutionnels	Prestataires extérieurs	Agents d'autres services			
	10	2	2	2	2	2			
	Impact sur l'image de la collectivité	immédiat	différé						
	4	4	2						
	risque d'agression physique	modéré	élevé						
	3	1	3						
	risque d'agression verbale	modéré	élevé						
	3	1	3						
	Contact avec public difficile	oui	non						
	4	4	0						
	Exposition aux risques de contagion(s)	faible	modéré	élevé					
	5	1	3	5					
	Risques (poussières, bruits, port de charges lourdes, vibrations mécaniques, postures pénibles, odeurs)	très grave	grave	légère					
	6	0	5	1					
	variabilité des horaires	fréquente	ponctuelle	rare					
	5	5	3	1					
	horaires décalés	régulier	ponctuel	rare					
	5	5	2	1					
	contraintes météorologiques	fortes	faibles	sans objet					
	3	3	1	0					
	travail posté	oui	non						
	3	3	0						
	liberté pose congés	encadrée	restreinte	imposée					
	3	1	2	3					
obligation d'assister aux instances	rare	ponctuelle	récurrente	sans					
4	1	4	4	0					
engagement de la responsabilité financière	élevé	modéré	faible	sans					
6	0	2	1	0					
engagement de la responsabilité juridique	élevé	modéré	faible	sans					
5	5	2	1	0					
Actualisation des connaissances	indispensable	nécessaire	encouragée						
5	5	3	1						
<b>76</b>								<b>8/s Total</b>	

maxi

150

TOTAL cotation du poste

**Annexe 2 : Tableau de cotation expertise individuelle**

<b>PRISE EN COMPTE DE L'EXPERTISE (EXPERIENCE PROFESSIONNELLE) COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ALSACE-BOSSUE</b>							
	<b>Indicateur</b>	<b>Echelle d'évaluation</b>					
<b>Prise en compte de l'expérience professionnelle</b> <i>(cette partie permet de prendre en compte les éléments propres à l'agent titulaire de la fonction, pour envisager l'attribution du montant individuel indemnitaire)</i>	<b>Expérience dans le domaine d'activité</b>	<b>0</b>	<b>1 à 3 ans</b>	<b>3 à 6 ans</b>	<b>6 à 10 ans</b>	<b>&gt; 10 ans</b>	
		<b>15</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>10</b>	<b>15</b>
	<b>Expérience dans d'autres domaines</b>	<b>faible</b>	<b>diversifiée</b>	<b>diversifiée avec compétences transférables</b>	<b>non évaluable</b>		
		<b>5</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	
	<b>Connaissance de l'environnement de travail</b>	<b>basique</b>	<b>courant</b>	<b>approfondi</b>	<b>non évaluable</b>		
		<b>5</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	
	<b>Capacité à exploiter les acquis de l'expérience</b>	<b>notions</b>	<b>opérationnel</b>	<b>maîtrise</b>	<b>expertise (transmission des savoirs et formulation de propositions)</b>	<b>non évaluable</b>	
		<b>10</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>5</b>	<b>10</b>	<b>0</b>
	<b>Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies</b>	<b>notions</b>	<b>opérationnel</b>	<b>maîtrise</b>	<b>expertise (transmission des savoirs et formulation de propositions)</b>	<b>non évaluable</b>	
		<b>10</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>5</b>	<b>10</b>	<b>0</b>
	<b>Capacité à exercer les activités de la fonction</b>	<b>supérieur aux attentes</b>	<b>conforme aux attentes</b>	<b>inférieur aux attentes</b>	<b>très inférieur aux attentes</b>	<b>non évaluable</b>	
		<b>5</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>-10</b>	<b>-25</b>	<b>0</b>
	<b>50</b>						

## Annexe 3 : Modèle de grille des sous-indicateurs d'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir

### COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ALSACE-BOSSUE

#### Complément Indemnitaire Annuel DGS - DGA - DIRECTEURS - RESPONSABLES - REFERENTS - CADRES INTERMEDIAIRES

1 - Etat d'esprit / Sens du service public	points obtenus	30
Disponibilité - adaptation aux contraintes du service		10
Relations de travail avec les collaborateurs et les autres responsables de service	10	
Sens du service public et soin apporté à l'image de la collectivité	10	
2 - Efficacité		30
Sens de l'initiative et leadership	6	
Réalisation des objectifs	6	
Conscience professionnelle	6	
Suivi et respect de l'enveloppe budgétaire, recherche d'économies	6	
Faculté d'adaptation au changement	6	
3 - Comportement		10
Assiduité	5	
Respect des règles fixées par la collectivité	5	
4 - Aptitudes		25
Connaissances dans son secteur d'activité	15	
Capacité à rédiger	5	
Capacité d'analyse	5	
5 - Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur		15
Potentiel d'encadrement	5	
Capacités d'expertise	5	
Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	5	

<b>TOTAL</b>	<b>110</b>
--------------	------------

Barème pour les sous-indicateurs sur 5 points	Attribution de points
Comportement insuffisant / Compétences à acquérir	0 point
Comportement à améliorer / Compétences à développer	1 point
Comportement suffisant / Compétences maîtrisées	3 points
Comportement très satisfaisant Expertise de la compétence	5 points

Barème pour les sous-indicateurs sur 6 points	Attribution de points
Comportement insuffisant / Compétences à acquérir	0 point
Comportement à améliorer / Compétences à développer	1 point
Comportement suffisant / Compétences maîtrisées	3 points
Comportement très satisfaisant Expertise de la compétence	6 points

Barème pour les sous-indicateurs sur 10 points	Attribution de points
Comportement insuffisant / Compétences à acquérir	0 point
Comportement à améliorer / Compétences à développer	2 points
Comportement suffisant / Compétences maîtrisées	6 points
Comportement très satisfaisant Expertise de la compétence	10 points

Barème pour les sous-indicateurs sur 15 points	Attribution de points
Comportement insuffisant / Compétences à acquérir	0 point
Comportement à améliorer / Compétences à développer	3 points
Comportement suffisant / Compétences maîtrisées	9 points
Comportement très satisfaisant Expertise de la compétence	15 points

#### Complément Indemnitaire Annuel AGENTS AVEC TECHNICITE PARTICULIERE - AGENTS D'EXECUTION

1 - Etat d'esprit / Sens du service public	points obtenus	45
Disponibilité et adaptation aux contraintes du service		30
Sens du service public et soin apporté à l'image de la collectivité		15
2 - Efficacité		40
Réalisation des objectifs		10
Implication dans le travail		10
Faculté d'adaptation au changement		10
Capacité à travailler en autonomie - sens de l'initiative		10
3 - Comportement		15
Assiduité		5
Respect des règles fixées par la collectivité		5
Conscience professionnelle		5
4 - Aptitudes		25
Niveau de connaissance dans son secteur d'activité		15
Aptitude à développer son savoir et à prendre des responsabilités		10
5 - Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur		15
Potentiel d'encadrement		5
Capacités d'expertise		5
Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur		5

<b>TOTAL</b>	<b>140</b>
--------------	------------

Barème pour les sous-indicateurs sur 5 points	Attribution de points
Comportement insuffisant / Compétences à acquérir	0 point
Comportement à améliorer / Compétences à développer	1 point
Comportement suffisant / Compétences maîtrisées	3 points
Comportement très satisfaisant Expertise de la compétence	5 points

Barème pour les sous-indicateurs sur 10 points	Attribution de points
Comportement insuffisant / Compétences à acquérir	0 point
Comportement à améliorer / Compétences à développer	2 points
Comportement suffisant / Compétences maîtrisées	6 points
Comportement très satisfaisant Expertise de la compétence	10 points

Barème pour les sous-indicateurs sur 15 points	Attribution de points
Comportement insuffisant / Compétences à acquérir	0 point
Comportement à améliorer / Compétences à développer	3 points
Comportement suffisant / Compétences maîtrisées	9 points
Comportement très satisfaisant Expertise de la compétence	15 points

Barème pour les sous-indicateurs sur 30 points	Attribution de points
Comportement insuffisant / Compétences à acquérir	0 point
Comportement à améliorer / Compétences à développer	6 points
Comportement suffisant / Compétences maîtrisées	18 points
Comportement très satisfaisant Expertise de la compétence	30 points

**Annexe 4 : Complément indemnitaire annuel – Fourchettes d’attribution fonctions DGS - DGA - Directeurs – Responsables – Référents – Cadres intermédiaires**

<b>Part de la prime CIA – Catégorie A – Groupe A1 – Fonction de « DGS »</b>
De 0 à 90 points : de 0 € à 20 499 €
De 91 à 110 points : de 20 500 € à 34 080 €

<b>Part de la prime CIA – Catégorie A – Groupe A1 – Fonctions de « DGA » et « Directeur de pôle »</b>
De 0 à 90 points : de 0 € à 6 599 €
De 91 à 110 points : de 6 600 € à 10 906 €

<b>Part de la prime CIA – Catégorie A – Groupe A2 – Fonctions de « Référent administrative et comptable » et « Référent marchés publics »</b>
De 0 à 90 points : de 0 € à 5 499 €
De 91 à 110 points : de 5 500 € à 9 072 €

<b>Part de la prime CIA – Catégorie B – Groupe B1 – Fonction de « Directeur de pôle »</b>
De 0 à 90 points : de 0 € à 5 399 €
De 91 à 110 points : de 5 400 € à 8 897 €

<b>Part de la prime CIA – Catégorie B – Groupe B2 – Fonctions de « Responsable de service » et « Chargé de projets culturels »</b>
De 0 à 90 points : de 0 € à 5 299 €
De 91 à 110 points : de 5 300 € à 8 736 €

<b>Part de la prime CIA – Catégorie C – Groupe C2 – Fonctions de « Référent ressources humaines » et « Référent du service technique »</b>
De 0 à 90 points : de 0 € à 3 999 €
De 91 à 110 points : de 4 000 € à 6 720 €

Les montants individuels sont attribués par l’autorité territoriale, dans le respect des fourchettes d’attribution présentées ci-dessus et du plafond maximum défini par fonction dans le cadre du CIA. La part de la prime n’est pas corrélée à une valeur de point.

**Annexe 5 : Complément indemnitaire annuel – Fourchettes d’attribution fonctions Agents avec technicité particulière – Agents d’exécution**

<b>Part de la prime CIA – Catégorie C – Groupe C2 – Fonction d’ « Agent polyvalent des services techniques »</b>
De 0 à 114 points : de 0 € à 3 999 €
De 115 à 140 points : de 4 000 € à 6 720 €

<b>Part de la prime CIA – Catégorie C – Groupe C2 – Fonctions d’ « Agent d’accueil », d’ « Agent d’animation MA », d’ « Agent comptable »</b>
De 0 à 114 points : de 0 € à 1 099 €
De 115 à 140 points : de 1 100 € à 1 440 €

<b>Part de la prime CIA – Catégorie C – Groupe C3 – Fonction d’ « Agent d’entretien »</b>
De 0 à 114 points : de 0 € à 999 €
De 115 à 140 points : de 1 000 € à 1 094 €

*Nb : Les montants individuels sont attribués par l’autorité territoriale, dans le respect des fourchettes d’attribution présentées ci-dessus et du plafond maximum défini par fonction dans le cadre du CIA. La part de la prime n’est pas corrélée à une valeur de point.*

**IX.2 Instauration d’un régime de Prime de Service à titre transitoire (délibération n°2019-62)**

Sur propositions du Président :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l’application du 1<sup>er</sup> alinéa de l’article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n°68-929 du 24 octobre 1968 relatif à l’attribution de primes de service aux personnels des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes et des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles ;

Vu l’arrêté du 24 mars 1967 relatif aux conditions d’attribution de primes de service de certains établissements ;

Considérant qu’il convient d’instaurer au sein de la collectivité un régime indemnitaire, conforme au principe de parité tel que prévu par l’article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, afin d’apporter un complément de rémunération aux agents ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l’unanimité :

- DECIDE d’instaurer d’instituer la prime de service :

Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois suivants pourront bénéficier de la prime de service :

- **Infirmier en soins généraux**  
**(au titre du maintien antérieur dans l'attente de la modification du décret 91-875) ;**
- **Auxiliaires de puériculture.**

La prime de service est attribuée sur la base d'un crédit global représentant 7,5 % des crédits utilisés pour l'exercice budgétaire pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime.

L'attribution individuelle ne pourra excéder 17 % du traitement brut de l'agent apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée et sera évaluée par l'autorité territoriale à partir des critères ci-après :

- Valeur professionnelle ;
- Sujétions particulières ;
- Contraintes horaires.

Le versement de la prime de service se fera mensuellement.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel perçoivent la prime de service au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

#### **Modulation selon l'absentéisme :**

La prime de service sera maintenue intégralement en cas de congé de maternité, de paternité, pour adoption. La prime de service suivra le sort du traitement en cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie. En revanche, la prime de service sera suspendue à partir du 8<sup>ème</sup> jour à raison d'1/30<sup>ème</sup> en cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service, pour maladie professionnelle.

Le calcul tient compte du délai de carence par congé de maladie ordinaire et s'opère sur une année civile.

- DECIDE d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de la prime de service au budget de la collectivité et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

#### **IX.3 Création d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe en contrat à durée déterminée d'un an (délibération n°2019-63)**

Le Président fait part au Conseil que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Il informe le Conseil qu'il convient de prolonger le contrat à durée déterminée de l'agent exerçant les fonctions de chargé de communication. Aussi, il expose la nécessité de créer un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe contractuel à temps complet (35/35<sup>ème</sup>), pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019. Ce poste sera rémunéré sur la base de l'échelon 8 de ce grade (IB 430 / IM 380).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019, rémunéré sur la base de l'échelon 8 (IB 430 / IM 380) ;
- **AUTORISE** le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement et à signer toutes les pièces de ce dossier.

#### **IX.4 Création d'un poste non permanent de médiateur culturel au CIP en contrat à durée déterminée pour accroissement saisonnier d'activités (délibération n°2019-64)**

Le Président fait part au Conseil que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Il informe le Conseil de la nécessité de procéder à un recrutement pour accroissement saisonnier d'activités d'un d'animateur –médiateur au CIP, pour une durée déterminée de deux mois du 1<sup>er</sup> aout 2019 au 30 septembre 2019, rémunéré sur l'échelon 6 du grade d'animateur (IB 429 / IM 379).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APROUVE la création d'un poste d'animateur territorial à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) pour une durée de deux mois du 1<sup>er</sup> aout 2019 au 30 septembre 2019, rémunéré sur la base de l'échelon 8 (IB 429 / IM 379) ;
- AUTORISE le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement et à signer toutes les pièces de ce dossier.

#### **IX.5 Nomination d'un adjoint administratif territorial 1<sup>ère</sup> classe stagiaire (délibération n°2019-65)**

Le Président fait part au Conseil que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Il explique au Conseil que l'agent exerçant les fonctions de chargée de gestion RH peut bénéficier d'une stagiairisation en tant qu'adjoint administratif territorial 1<sup>ère</sup> classe à compter du 03 juillet 2019, et de fixer le niveau de recrutement et la rémunération sur l'échelon 9 du grade d'adjoint administratif territorial (IB 543, IM 458).

Le Conseil Communautaire :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE de nommer stagiaire l'agent exerçant les fonctions de chargée de gestion RH en tant qu'adjoint administratif territorial 1<sup>ère</sup> classe à compter du 03 juillet 2019, et de fixer le niveau de recrutement et la rémunération sur l'échelon 9 du grade d'adjoint administratif territorial (IB 543, IM 458).
- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces de ce dossier.

## **IX.6 Création d'un poste d'adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe en contrat à durée déterminée de six mois (délibération n°2019-66)**

Le Président fait part au Conseil que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Il informe le Conseil qu'il convient de prolonger le contrat à durée déterminée de l'agent mis à disposition de l'Association de l'Office de Tourisme de l'Alsace Bossue. Aussi, il expose la nécessité de créer un poste adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe contractuel à temps partiel (24,5/35<sup>ème</sup>), pour une durée de six mois à compter du 07 juillet 2019. Ce poste sera rémunéré sur la base de l'échelon 8 de ce grade (IB 430 / IM 380).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APROUVE la création d'un poste adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe contractuel à temps partiel (24,5/35<sup>ème</sup>), pour une durée de six mois à compter du 07 juillet 2019, rémunéré sur la base de l'échelon 7 (IB 475 / IM 413) ;
- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces de ce dossier.

## **X. Désignation de représentants au sein d'organismes extérieurs – 6**

### **X.1 Désignation des deux représentants au sein de la Commission de Suivi du Site d'Eschwiller (délibération n°2019-67)**

La Sous-Préfecture de Saverne a informé la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue de son souhait de renouveler les membres de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) concernant l'installation de stockage de déchets non dangereux à Eschwiller. A l'occasion de ce renouvellement, une Commission de Suivi de Site (CSS) sera mise en place et remplacera l'ancienne CLIS.

En application de l'article R 125-8-2 du Code de l'Environnement, Il revient au Conseil Communautaire de désigner, par délibération, un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Communauté de Communes au sein de cette Commission de Suivi de Site (CSS) d'Eschwiller.

Il convient de noter que Monsieur le maire de la commune d'Eschwiller est déjà membre de la CSS.

Le Conseil Communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 125-8-2 du Code de l'Environnement ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DESIGNER les conseillers communautaires suivants en tant que représentants de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue au sein des organismes et associations figurant ci-après :

Organisme Extérieur	Délégué Titulaire	Délégué Suppléant
Commission de Suivi de Site (CSS) d'Eschwiller	M. Gaston STOCK, Maire commune de WEYER	M. Jean-Paul TRAXEL 1 <sup>er</sup> Adjoint au maire d'ESCHWILLER

## **XI. Divers**

Aucun point divers n'a été présenté en séance.

\*\*\*\*\*

Le Président informe l'Assemblée des dates des prochaines réunions communautaires :

- Bureau Communautaire : mercredi 03 juillet 2019 à 18h30 (MDS de Sarre-Union),

- *Conseil Communautaire : mercredi 10 juillet 2019 à 18h30 (Centre Culturel de Diemeringen).*

*Le Président rappelle aux délégués que le rapport annuel d'activités 2018 concernant la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets devra être présenté dans chaque commune-membre lors d'une prochaine séance de conseil municipal.*

*Mme Léa DENTZ informe l'Assemblée que la SNCF met en service 10 navettes bus quotidiennes entre les gares de Sarre-Union et Diemeringen.*

*Après avoir épuisé les points de l'ordre du jour, le Président lève la séance à 22h05.*

**Pour Extrait Conforme**

A Sarre-Union, le 19 juillet 2019,

Le Président,  
Marc SENE

